

# ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

L'année 2019 a été marquée par une actualité normative importante.

Plus particulièrement, le [décret n° 2019-190 du 14 mars 2019](#) publié au *Journal Officiel* du 16 mars 2019 codifie les dispositions applicables aux installations nucléaires de base (INB), au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire.

Ce décret a donné lieu à une large concertation avec les parties prenantes et le public entre septembre 2017 et janvier 2018. Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) puis l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont rendu leur avis respectivement les 13 mars et 21 juin 2018. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Par ailleurs, plusieurs arrêtés et décisions de l'ASN appelés par les décrets<sup>(1)</sup> de transposition de la [directive n° 2013/59/Euratom](#) du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été publiés en 2019.

Enfin, l'actualité internationale a été marquée par la révision du règlement du transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

## 1. Les actualités nationales

### 1.1 Les lois

• La [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

Les articles 4, 6 et 22 de cette loi modifient les dispositions du «tronc commun des polices de l'environnement» (issu de la refonte de ces polices par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012) au vu de l'expérience acquise depuis 2012 et procèdent à des adaptations du cadre procédural dans lequel les agents chargés du contrôle exercent leurs missions de polices administrative et judiciaire, avec l'objectif de renforcer le pouvoir de police de ces agents et d'améliorer l'efficacité des services de contrôle.

Les inspecteurs de l'ASN peuvent utiliser les nouvelles prérogatives créées par la loi du 24 juillet 2019 puisque, depuis l'[ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016](#) portant diverses dispositions en matière nucléaire, les inspecteurs de la sûreté nucléaire et les inspecteurs de la radioprotection exercent leur mission de contrôle dans le cadre des règles procédurales du «tronc commun des polices de l'environnement» prévues par les dispositions des [articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement](#).

À titre d'illustration, dans le domaine pénal, les inspecteurs de l'ASN peuvent désormais, sur autorisation du procureur de la République, requérir pour des examens techniques ou scientifiques, des personnes qualifiées, ou encore, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, sans que puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Par ailleurs, sur autorisation du procureur de la République, les noms et prénoms des personnes apparaissant dans les copies des procès-verbaux, à l'exception de ceux du contrevenant, pourront être effacés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches.

Lors des contrôles administratifs qu'ils réalisent, les inspecteurs peuvent, comme c'était déjà le cas dans les enquêtes de police judiciaire, prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Les nouvelles dispositions permettent à l'ASN de prendre

des mesures (astreinte, par exemple) afin de garantir la complète exécution des mesures de coercition destinées à contraindre un responsable d'activité à régulariser sa situation et à déposer une déclaration ou une demande d'autorisation ou d'enregistrement.

• La [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat

L'article 1 de cette loi modifie notamment la date de l'atteinte de l'objectif de la part de production d'électricité d'origine nucléaire de 50 %, en la portant de 2025 à 2035. Le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui devrait paraître en 2020 détaillera notamment les modalités et dispositions pour atteindre cet objectif.

L'article 31 de cette loi modifie l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Aux termes de cet [article L. 122-1 du code de l'environnement](#) modifié, «l'autorité environnementale» et «l'autorité en charge de l'examen au cas par cas» pour déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale sont distinctes.

Le V bis (nouveau) de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que cette «*autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts*».

Toutefois, rien n'est modifié pour les installations nucléaires de base. En effet, depuis la [loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) (loi ESSOC), en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1, l'ASN est l'autorité chargée de déterminer si les projets de «modifications notables» susceptibles d'avoir des «incidences négatives notables» sur l'environnement doivent être soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, afin de sécuriser les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas, un nouvel [article L. 191-1 du code de l'environnement](#) (créé par la loi du 8 novembre 2019) donne au juge administratif la faculté, lorsqu'il constate qu'une illégalité entachant l'un de ces actes est susceptible d'être régularisée et à condition qu'il ait constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, de surseoir à statuer pour permettre à l'autorité administrative de procéder à cette régularisation, afin d'éviter de prononcer une annulation.

1. Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

## 1.2 Les décrets et les arrêtés

### 1.2.1 La radioprotection

#### TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

##### Le radon

• **L'arrêté du 20 février 2019** relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis a vocation à constituer un outil pour les acteurs institutionnels chargés de mener des actions de sensibilisation sur le risque lié au radon. Il concerne en priorité les élus et les habitants des communes à potentiel radon significatif, telles qu'identifiées dans l'[arrêté du 27 juin 2018](#) portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. L'information sur l'origine et les effets sanitaires du radon est complétée de recommandations sur les actions à mettre en œuvre en fonction du niveau d'exposition mesuré dans l'habitat. L'ASN est l'une des autorités désignées par le ministre chargé de la radioprotection pour [diffuser ces informations](#) et recommandations sanitaires au public.

• **L'arrêté du 26 février 2019** relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements complète le corpus réglementaire relatif à la gestion des situations de dépassements du niveau de référence du radon, fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre cube), dans les établissements recevant du public (ERP). Il précise notamment les actions à mettre en œuvre, de manière progressive et adaptée à la situation rencontrée. L'arrêté définit également le contenu de l'affichage de la concentration de radon à l'entrée des ERP concernés afin de porter cette information à connaissance des publics les fréquentant.

##### Les eaux destinées à la consommation humaine

Un contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) est mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS) pour s'assurer que ces eaux respectent les références de qualité réglementaires et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. **L'arrêté du 11 janvier 2019** modifiant l'**arrêté du 5 juillet 2016** relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et l'**arrêté du 19 octobre 2017** relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux vise notamment à mutualiser la procédure d'agrément des laboratoires qui mesurent la radioactivité dans les EDCH et les eaux minérales naturelles au titre du contrôle sanitaire. Cet agrément, délivré par le ministre chargé de la santé, est conditionné, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, à l'obtention préalable d'un agrément au titre du [réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement](#), délivré par l'ASN mentionné à l'[article R. 1333-25 du code de la santé publique](#).

#### TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

• **L'arrêté du 26 juin 2019** relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'[article R. 4451-64 à R. 4451-72 du code du travail](#), notamment :

- la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants ;
- la déclaration auprès du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (Siseri) ;
- la communication à Siseri des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ;
- l'accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle et de rectification éventuelle par le médecin du travail ;
- l'accréditation des organismes de dosimétrie, des laboratoires de biologie médicale et des services de santé au travail chargés de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'[article R. 4451-65 du code du travail](#).

Cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. À cette date, l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants seront abrogés.

#### TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL ET DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

• **L'arrêté du 18 décembre 2019** relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection définit les modalités d'exercice du conseiller en radioprotection mentionné aux [articles R. 4451-126 du code du travail](#) et [R. 1333-18 du code de la santé publique](#), qu'il soit une personne compétente en radioprotection ou un organisme compétent en radioprotection.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 avec des dispositions transitoires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il abroge l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'ASN du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### 1.2.2 Les installations nucléaires de base

• **Le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019** relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire Les évolutions législatives introduites dans le [régime des INB](#) par la loi TECV n° 2015-992 du 17 août 2015, par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire et, concernant l'ASN, par la [loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017](#) portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes imposent des modifications des dispositions réglementaires.

Après que le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 a précisé les dispositions relatives aux régimes des modifications et du démantèlement des INB et des règles relatives à la sous-traitance, le [décret n° 2019-190 du 14 mars 2019](#) a précisé les dispositions relatives aux commissions locales d'information (CLI), au renouvellement du collège de l'ASN, à la commission des sanctions de l'ASN, à la tierce expertise et à la transpositions des directives IED et Seveso pour les INB.

À cette occasion, le ministre chargé de la sûreté nucléaire a choisi de procéder à la codification de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur.

• **L'arrêté du 7 février 2012** fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (« arrêté INB »)

Des travaux de révision de cet arrêté ont été engagés en 2019 et seront poursuivis en 2020 sur la base d'un retour d'expérience d'une application de l'arrêté depuis 6 ans. En 2019, l'ASN a commencé d'exploiter les observations et propositions de modification des exploitants. Ensuite, l'ensemble des parties prenantes seront consultées sur le projet d'arrêté modificatif.

### 1.2.3 La sécurité des sources radioactives

• **L'arrêté du 29 novembre 2019** relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et des lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance a été publié au *Journal Officiel* du 11 décembre 2019. Cet arrêté clarifie les dispositions de protection des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives à mettre en place contre

## Codification et actualisation des décrets relatifs aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire

Le [décret n° 2019-190 du 14 mars 2019](#) constitue la partie réglementaire du [code de l'environnement](#) relative notamment à l'ASN, aux INB, au transport de substances radioactives et au régime de contrôle et de sanction de ces installations et activités.

Le décret codifie et met à jour les décrets suivants :

- décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des INB ;
  - décret n° 2007-831 du 11 mai 2007 fixant les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
  - décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'État auprès de l'ASN ;
  - décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
  - décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire ;
  - décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 modifié relatif aux commissions locales d'information (CLI) auprès des INB ;
  - décret n° 2008-1108 du 29 octobre 2008 relatif à la composition du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) ;
  - décret n° 2010-277 du 16 mars 2010 relatif au HCTISN.
- En outre, le décret modifie les procédures réglementaires relatives aux INB actuellement régies par le [décret du 2 novembre 2007](#) dit « procédures INB » afin, notamment, de les articuler avec les nouvelles exigences réglementaires liées à l'évaluation environnementale des projets, résultant de l'[ordonnance du 3 août 2016](#) et de son [décret d'application du 11 août 2016](#) qui transposent la [directive 2011/92/UE](#) du Parlement européen

et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la [directive 2014/52/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Par ailleurs, le décret :

- complète les dispositions relatives aux CLI en application de l'article 123 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ([TECV](#)) du 17 août 2015, dans le but notamment d'inclure dans les CLI concernées des membres issus d'États étrangers si le site de l'INB est localisé dans un département frontalier ;
- définit les modalités de renouvellement du collège de l'ASN, à l'exception de son président, par moitié tous les trois ans en application de la [loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017](#) portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- définit le fonctionnement de la commission des sanctions de l'ASN instituée par l'[ordonnance n° 2016-128](#) du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire et préciser les procédures donnant lieu à des amendes administratives ;
- clarifie le régime applicable aux INB comportant des équipements ou installations relevant de la [directive 2010/75/UE](#) du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »), ainsi que le régime des INB relevant de la [directive 2012/18/UE](#) du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances (dite « directive SEVESO 3 ») en application de l'[ordonnance n° 2016-128](#) du 10 février 2016 précitée portant diverses dispositions en matière nucléaire.

des actes malveillants, tant dans les installations que lors de transports. Cet arrêté, auquel l'ASN a activement contribué et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- s'inscrit dans la stratégie gouvernementale de sécurité nationale, en particulier contre les menaces radiologiques ;
- s'inspire des recommandations émises par l'AIEA, qui sont déjà mises en œuvre dans d'autres pays, notamment en Europe ;
- retient une approche graduée, les dispositions organisationnelles ou techniques étant d'autant plus renforcées que la ou les sources à protéger sont plus dangereuses ;
- comporte des dispositions transitoires, allant jusqu'à 2 ans, permettant aux établissements ou transporteurs concernés de définir, planifier puis mettre en œuvre ces nouvelles exigences.

### 1.3 Les décisions de l'ASN

#### 1.3.1 La radioprotection

[Décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN du 18 octobre 2018](#) définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations

Cette décision a étendu le champ des activités soumises à déclaration, en y intégrant notamment certaines activités mettant en œuvre des sources radioactives scellées, et fixé les modalités génériques à respecter pour que l'activité ou l'équipement puisse bénéficier de ce régime.

Les activités concernées sont regroupées en quatre grands domaines :

- des activités nucléaires impliquant des dispositifs à finalité médicale ;
- des activités nucléaires des domaines industriel, vétérinaire ou de la recherche impliquant des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- des activités nucléaires des domaines industriel ou de la recherche impliquant des sources radioactives scellées ou appareils en contenant ;
- des activités exercées par des tiers liées à l'assainissement de sites et sols pollués par des substances radioactives.

Par ailleurs, cette décision abroge les anciennes décisions concernant le régime de déclaration (décisions n° 2009-DC-0146, n° 2009-DC-0148, n° 2009-DC-0162, n° 2011-DC-0252, n° 2015-DC-0531).

La décision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les autorisations existant avant cette date tiennent lieu, jusqu'à leur échéance et en l'absence de modification de l'activité nucléaire, de la déclaration prévue par la décision.

[Décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019](#) fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

Cette décision définit les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, c'est-à-dire en médecine nucléaire à finalité diagnostique, en radiologie dentaire et conventionnelle, en scanographie et pour les pratiques interventionnelles radioguidées. Elle oblige le responsable de l'activité nucléaire à établir un système de gestion de la qualité et apporte des précisions :

- sur les processus, procédures et instructions de travail associés à la mise en œuvre opérationnelle des deux principes généraux

de la radioprotection, la justification des actes et l'optimisation des doses ;

- sur le processus de retour d'expérience, en renforçant l'enregistrement et l'analyse des événements susceptibles de conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes lors d'un acte d'imagerie médicale.

Cette décision permet de proportionner le système de gestion de la qualité aux risques radiologiques inhérents aux activités d'imagerie médicale et aux enjeux de radioprotection.

***Décision n° 2019-DC-0667 de l'ASN du 18 avril 2019 relative aux modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés***

Cette décision actualise et précise les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrés aux patients lors des actes d'imagerie médicale, afin de favoriser leur maîtrise. Elle met à jour les niveaux de référence diagnostique (NRD) pour les actes en radiologie dentaire et conventionnelle, en scanographie, ainsi que les actes de médecine nucléaire. Pour la première fois, des NRD ont également été établis pour certaines pratiques interventionnelles radioguidées.

Elle précise les modalités de recueil des données, confirme la nécessité de l'analyse des valeurs dosimétriques recueillies en vue d'optimiser les doses délivrées aux patients, et rappelle l'obligation d'envoi à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des données ainsi recueillies et analysées. Lorsque les NRD sont dépassés, en dehors des situations particulières justifiées, le réalisateur de l'acte met en œuvre les actions nécessaires pour renforcer l'optimisation.

***Décision n° 2019-DC-0669 de l'ASN du 11 juin 2019 modifiant la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN du 14 mars 2017 relative à la formation continue à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales***

Cette décision du 11 juin 2019 modifie principalement les modalités d'entrée en vigueur de la décision du 14 mars 2017 (article 15), en imposant l'application :

- des guides professionnels dans un délai de 6 mois après leur approbation ;
- dès le lendemain de la publication de l'arrêté d'homologation, en l'absence de guide professionnel approuvé, les articles de la décision portant sur les objectifs pédagogiques et les modalités de la formation pour chaque profession ou domaine d'activité concernés, les compétences des formateurs et les organismes de formation.

### 1.3.2 Les installations nucléaires de base

***Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base***  
 Cette décision est entrée entièrement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Les modifications notables recouvrent les changements apportés par l'exploitant :

- aux systèmes, structures et composants de l'installation, à leurs modalités d'exploitation autorisées, aux éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou le cas échéant à ses conditions de démantèlement ;
- et susceptibles d'affecter la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Cette décision précise les critères permettant de distinguer les modifications notables devant être soumises à autorisation de l'ASN de celles soumises à déclaration auprès d'elle. Elle définit par ailleurs les exigences applicables à la gestion des modifications notables, notamment les modalités de contrôle interne que doivent mettre en œuvre les exploitants.

La décision de l'ASN confirme la responsabilité des exploitants pour la gestion des modifications notables de leurs installations, tout en veillant à ce qu'ils s'appuient sur une organisation adaptée, et renforce la cohérence d'ensemble du dispositif, en proportionnant

d'avantage le contrôle exercé par l'ASN aux enjeux de chaque modification.

Par ailleurs, cette décision abroge :

- la décision n° 2008-DC-0106 de l'ASN du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisation interne dans les installations nucléaires de base (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- la décision n° 2013-DC-0352 de l'ASN du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L. 593-15 du code de l'environnement (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- la décision n° 2014-DC-0420 de l'ASN du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base (au 1<sup>er</sup> juillet 2019).

### 1.4 Les guides de l'ASN

L'ASN a soumis à la [consultation du public](#) pour une durée d'un mois entre le 29 novembre et le 29 décembre 2019 son projet de guide relatif à la « Politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants » prévus par le code de l'environnement.

Le projet de guide formule les recommandations de l'ASN en la matière. Ces recommandations concernent toutes les INB, qu'elles soient en phase de conception, de construction, de mise en service, de fonctionnement, d'arrêt définitif, de démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, en phase de fermeture ou de surveillance.

Ce projet de guide s'inscrit dans le cadre des travaux de l'ASN destinés à intégrer dans le cadre réglementaire français plusieurs positions prises par l'association des chefs d'autorités de sûreté européennes (WENRA – *Western European Nuclear Regulators Association*), en particulier les « niveaux de référence » pour les réacteurs existants.

Les observations reçues seront exploitées par l'ASN et feront l'objet d'une synthèse, qui précisera notamment les suites données à la consultation.

### 1.5 Les guides professionnels approuvés par l'ASN

En matière d'équipements sous pression nucléaires (ESPN), l'ASN a approuvé les guides professionnels suivants :

***Décision n° CODEP-CLG-2019-003685 du 22 janvier 2019***, prise en application des dispositions figurant au b du IV de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, approuvant le guide professionnel de l'AFCEN référencé RS.17.022 révision B pour la conception et la fabrication des parties principales sous pression destinées à des ESPN du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux.

***Décision n° CODEP-CLG-2019-003687 du 22 janvier 2019***, prise en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux ESPN et certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, approuvant les quatre guides professionnels :

- Guide AFCEN référencé RS.18.003 révision A** relatif aux exigences et procédures d'évaluation de la conformité pour un assemblage permanent d'installation d'un ESPN soumis au 4.1.a de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 ;
- Guide AFCEN référencé RS.18.004 révision C** relatif à l'évaluation de la conformité de la protection contre le dépassement des limites admissibles lors de l'installation d'un ESPN ;
- Guide AFCEN référencé RS.16.009 révision B** relatif aux réparations et modifications des ESPN soumis aux points 1 à 4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 ;
- Guide AFCEN référencé RS.18.006 révision A** pour les exigences applicables aux réparations et modifications des ESPN soumis aux points 1 à 4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 et à l'approvisionnement des parties qui leur sont destinées.